

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 12 avril 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-020404

Monsieur le Directeur de la société
IS Soudures
Agence de Porcellette
Bâtiment Vernejoul
Rue de Diesen
57890 Porcellette

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 03 avril 2012.

Référence : inspection inopinée n° INSNP-STR-2012-0405
Référence de l'autorisation : T570385

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 03 avril 2012 sur le chantier de la société ZIEMANN France à Sarre Union où votre société effectuait des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un gammagraphe de type GAM 80.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'application de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants sur un chantier extérieur.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de la visite

L'inspection inopinée du 03 avril 2012 visait à vérifier le respect de l'application des procédures que vous avez mises en place concernant la radioprotection et plus largement le respect des dispositions réglementaires de radioprotection des codes de la santé publique et du travail sur le chantier de radiographie industrielle de la société ZIEMANN France - route de Sarrebourg - 67269 Sarre Union.

Les inspecteurs ont examiné la conformité des équipements de radioprotection et de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants et de ses accessoires, vérifié la conformité du balisage mis en place, examiné le plan de prévention, vérifié le prévisionnel de dose qui a été établi et ont consulté l'ensemble des documents à disposition de vos intervenants. Les inspecteurs ont assisté à plusieurs contrôles pour s'assurer que l'organisation de la radioprotection mise en place respecte les exigences réglementaires.

Il ressort de cette inspection que l'organisation mise en place pour la réalisation des contrôles gammagraphiques est satisfaisante. Les personnels sont très impliqués et sont conscients des risques inhérents à ce type de contrôle.

A. Demandes d'actions correctives :

Les inspecteurs ont constaté lors d'un tir de gammagraphie que le radiamètre était détenu par l'assistant de l'opérateur qui se tenait en retrait de plusieurs mètres en arrière par rapport au technicien intervenant sur le gammagraphe, ne permettant pas ainsi la vérification de la position de la source au moment de l'armement et lors de son retour en position de protection. *(article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma).*

Demande n° A.1 : Je vous demande de faire le nécessaire auprès de vos intervenants pour que l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 soit respecté.

B. Compléments d'information :

Demande n° B.1 : A l'examen des documents concernant la vérification annuelle du gammagraphe et de ses accessoires, les inspecteurs n'ont pas été en mesure de vérifier que le gammagraphe et l'ensemble de ses accessoires, utilisés sur ce chantier (GAM n°670), a bien fait l'objet d'une vérification annuelle auprès d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection (seul le rapport du 11/02/2011 était présent dans le classeur « source »). Vous me transmettez une copie du dernier rapport de contrôle externe et vous mettez à jour le classeur « source ».

C. Observations :

C.1 : Vous veillerez à insérer dans votre classeur « source » le certificat d'agrément de colis concernant le gammagraphe type GAM80 comme le stipule votre procédure.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD